

Les instances consultatives médicales



“

*Conseiller les collectivités
en matière de santé
au travail*

”

Les instances consultatives médicales sont au nombre de trois : le comité médical départemental, le comité médical supérieur et la commission de réforme. Ces différentes instances donnent des avis sur les questions liées à la santé des agents, préalablement à la décision de l'employeur.

LE COMITÉ MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

► Cette instance médicale consultative donne des **avis sur les questions liées à la santé des agents**, chaque fois que des dispositions statutaires le prévoit, avant que les décisions ne soient prises par l'autorité territoriale. Les avis portent notamment sur :

- l'octroi et le renouvellement des congés maladie.
- les reclassements pour inaptitude physique.
- la réintégration après les arrêts longs.
- les questions d'inaptitude physique aux fonctions.

► Composition

- Le comité est composé de 2 praticiens de médecine générale et de spécialistes des affections graves donnant droit aux congés de longue maladie ou de longue durée (un médecin spécialiste de l'affection dont est atteint l'agent).
- Il élit son président parmi les praticiens de médecine générale.



► Fonctionnement

- Le service Conditions de travail assure le secrétariat pour toutes les collectivités et établissements affiliées ou non au CDG 35.
- La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une séance est adressée par la collectivité de l'agent au secrétariat du comité médical.
- Le dossier doit comprendre des pièces médicales et administratives.
- Le procès-verbal est adressé à l'autorité territoriale.

LE COMITÉ MÉDICAL SUPÉRIEUR

► Le Comité Médical supérieur, placé auprès du Ministre de la Santé, intervient en qualité d'**instance consultative d'appel** des avis émis par le Comité Médical départemental.

- Il est également chargé de la mise à jour des listes des maladies ouvrant droit au congé de longue maladie, de la coordination au plan national des avis des comités médicaux départementaux et de la formulation de recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général.

► **Composition**

Le comité médical supérieur se compose de deux sections :

- une section de 5 membres compétente pour les maladies mentales.
- une section de 8 membres compétente pour les autres maladies.

Le comité médical supérieur et chaque section élisent leur président.

► **Fonctionnement**

- Le secrétariat du Comité Médical supérieur est assuré par un médecin de la Direction Générale de la Santé Publique du Ministère de la Santé.
- La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une séance est adressée par la collectivité de l'agent.
- Le dossier doit comprendre des pièces médicales et administratives.

LA COMMISSION DE RÉFORME

► Cette instance médicale et paritaire doit être consultée par les collectivités selon les dispositions réglementaires et, plus particulièrement, sur :

- les refus d'imputabilité des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- les allocations temporaires d'invalidité.
- les mises en retraite pour invalidité.

► La commission apprécie :

- la réalité des infirmités invoquées par un agent relevant de la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

- la preuve de l'imputabilité en cas de non reconnaissance par les collectivités.
- les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

Elle se prononce sur une éventuelle incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

► **Composition**

Présidée par un élu du CDG, chaque commission est composée de

- 2 praticiens de médecine générale (et éventuellement d'un spécialiste).
- 2 représentants de l'administration.
- 2 représentants du personnel issus des commissions administratives paritaires de la catégorie hiérarchique de l'agent concerné, ou d'électeurs à cette CAP.

► **Fonctionnement**

- Le service Conditions de Travail du CDG gère le secrétariat des 8 commissions de réforme pour toutes les collectivités et établissements affiliés ou non au Centre de Gestion.
- La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une séance est adressée par la collectivité de l'agent au secrétariat de la commission de réforme.
- Le dossier doit comprendre des pièces médicales et administratives.
- Le procès-verbal est adressé à l'autorité territoriale.

Contact
Service
Conditions
de Travail

► **Sylvie SOYER**

Responsable de service
sylvie.soyer@cdg35.fr

Tél : 02 99 23 31 06

CDG 35

**Village des collectivités
territoriales**

1 avenue de Tizé - CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CX

Tél. 02 99 23 31 00 - Fax 02 99 23 38 00

contact@cdg35.fr - www.cdg35.fr